



M E T P A R K

Date de télétransmission :	31 mars 2025
Date de retour de l'acte :	31 mars 2025
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20250327-659-DE-1-1

## CONSEIL ADMINISTRATION DU 27 MARS 2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

**Etaient présents :**

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI.

**Etaient excusées et représentées :**

Mme Isabelle RAMI à M. Olivier ESCOTS, Mme Brigitte TERRAZA à M. Gérard CHAUSSET.

**La séance est ouverte**

#### **Affaire 2025/02/12P**

#### **protocole d'accord NAO 2025**

Les négociations annuelles obligatoires ont débuté cette année le 18 février 2025.

Après deux réunions et des échanges soutenus, une majorité des représentants du personnel ainsi que la direction générale se sont accordées sur un protocole d'accord.

En effet, 4 syndicats représentant 84,27 % des salariés (CFE-CGC, CFTC, FO et SUD) ont signé cet accord qui prévoit une revalorisation du salaire de base de 1,2 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'autoriser Monsieur le directeur général à mettre en paiement les dispositions de cet accord.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 mars 2025**

**Pour expédition conforme**

Président

Christophe DUPRAT

# PROTOCOLE D'ACCORD

CONCLU DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE  
POUR L'ANNÉE 2025

## Entre :

La Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement **METPARK**, sise 9 terrasse du front du Médoc à Bordeaux, représentée par son directeur général, Monsieur **Nicolas ANDREOTTI**,

d'une part,

## Et :

Les organisations syndicales représentatives et constituées au sein de la Régie :

C.F.D.T, représentée par Monsieur **Ferid HAMROUNI** agissant en qualité de délégué syndical  
C.F.E.-C.G.C, représentée par Monsieur **Roger LEVY** agissant en qualité de délégué syndical  
C.F.T.C, représentée par Monsieur **Francis GAUDUCHEAU** agissant en qualité de délégué syndical  
F.O, représentée par Madame **Mounira LACOMBE** agissant en qualité de déléguée syndicale  
S.U.D, représentée par Monsieur **Mickaël CHEVALIER** agissant en qualité de délégué syndical.

d'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail relatifs à la négociation annuelle obligatoire.

### Article premier - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'établissement public industriel et commercial de la Régie à l'exception de son directeur général. Les montants issus de l'application du présent accord sont exprimés en valeur brute, et soumis, le cas échéant, aux prélèvements sociaux obligatoires.

### Article 2 – Evolution du salaire de base

Le salaire de base sera réévalué de 1,2 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour les salariés en contrat à durée indéterminée présents à METPARK au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et au jour de la signature du présent accord.

### Article 3 – Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

### Article 4 – Notification

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

### Article 5 – Entrée en vigueur

L'accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions légales.

FG MC

AH

Rv

NA

## Article 6 – Publicité

L'accord fait l'objet d'un dépôt selon les modalités prévues par les articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Bordeaux, le  
En 7 exemplaires originaux,

Pour la Régie,

**Nicolas ANDREOTTI**  
Directeur Général



Pour la CFDT,  
Le délégué,

**Ferid HAMROUNI**

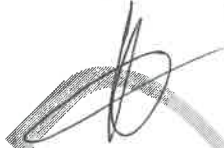
Pour la CFE-CGC,  
Le délégué,

**Roger LEVY**



Pour la CFTC,  
Le délégué

**Francis GAUDUCHEAU**



Pour FO,  
La déléguée,

**Mounira LACOMBE**



Pour SUD,  
Le délégué,

**Michaël CHEVALIER**

